

du premier ministre d'Angleterre et du président des Etats-Unis, et son mandement reproduit, dans une note, une sorte de tableau comparatif entre ces vues diverses, extrait de la *Civiltà cattolica*, qui est vraiment suggestif.

Enfin, dernière objection, on a prétendu que le Saint-Père, en intervenant comme il l'a fait par sa note du 1er août dans l'ordre politique et temporel, outrepassait son droit. Mgr d'Angers fait ainsi justice de cette prétention.

Pour refuter une si étrange aberration, il suffit de rappeler que la mission du Vicaire de Jésus-Christ ici-bas est précisément de garder, de défendre, de proclamer les éternels principes de la morale, par conséquent de faire entendre, des hauteurs sereines où il plane, une voix supérieure aux passions humaines et de rappeler aux peuples, en des heures si tragiques, le décalogue, code de justice, et l'évangile, charte d'amour. — A un autre point de vue, ne pouvons-nous pas faire valoir, comme une raison péremptoire, que le pape, même dépouillé du pouvoir temporel, demeure un vrai souverain, reconnu comme tel par toutes les Puissances, non seulement catholiques, mais hétérodoxes qui ont maintenu ou créé auprès de lui leurs ambassades? — Pourquoi faut-il que la France ait déserté ce poste d'honneur et qu'elle s'obstine à ne pas comprendre qu'en méconnaissant un devoir sacré, elle trahit, sous la poussée du sectarisme, ses propres intérêts et s'amoindrit aux yeux des autres nations? Des hommes d'Etat, étrangers d'ailleurs à toute idée religieuse, inspirés uniquement par le patriotisme, n'ont-ils pas eu la sincérité de le reconnaître et le courage de le confesser? — Si le pape est souverain, comment dès lors lui contester le droit rigoureux de s'interposer en faveur de la paix? La convention internationale de La Haye — d'où fut arbitrairement et maladroitement exclue, comme partie contractante, la papauté, la seule Puissance qui pût en assurer le succès — n'a-t-elle pas consacré ce droit en quelques-uns de ses articles, où elle dit expressément qu'elle juge "utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit...", pendant le cours même des hostilités", que "l'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical"; que "le rôle de médiateur consiste à concilier les prétentions en conflit et à apaiser les ressentiments".¹

¹ Deuxième conférence de La Haye, art. 3 et 4.

Le pape n'a donc pu que remplir son devoir en gémissant sur les maux des peuples armés les uns contre les autres, et en travaillant au moyen de la rétablir.

Au moyen âge les cardinaux du Saint-Siège pouvaient être évités par ce jugement. Mais depuis longtemps, les cardinaux n'ont plus le droit d'élire le pape. L'Europe ne pourrait contredire à l'intérêt du genre humain et qui mette à l'épreuve la conviction d'être mis par une convention courante d'idées qui assure la restauration d'infatigables de leur indéfectible équité d'une telle supériorité commune des fidèles du nom du Dieu qu'il reçoit par sa charité, pour le retour de ces calamités.

E 16 avril, s'agit de la Province de Notre-Dame. Le vicaire général depuis une quinzaine de jours, le vicaire général de la vicairie de Notre-Dame, quarante ans.

Nous l'avons peu vu, mais il ne se répandait pas où il a si longtemps. Et par conséquent, il est complet sur sa vie, et nous lui rendons l'hommage que méritent.